



2015-D-09-A

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 01 Septembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LA PREFETE de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 en date du 31/07/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 02 Juin 2015 et enregistrée complète le 2 Juin 2015, formulée par Madame Sylvie LHERAULT – demeurant Impasse du bois Renaud – 58 240 Luthenay Uxeloup en vue d'exploiter une surface de 43,32 ha située à Azy le Vif

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente tardive déposée par :
- Bertrand RIBAUCCOURT en date du 26/08/2015,

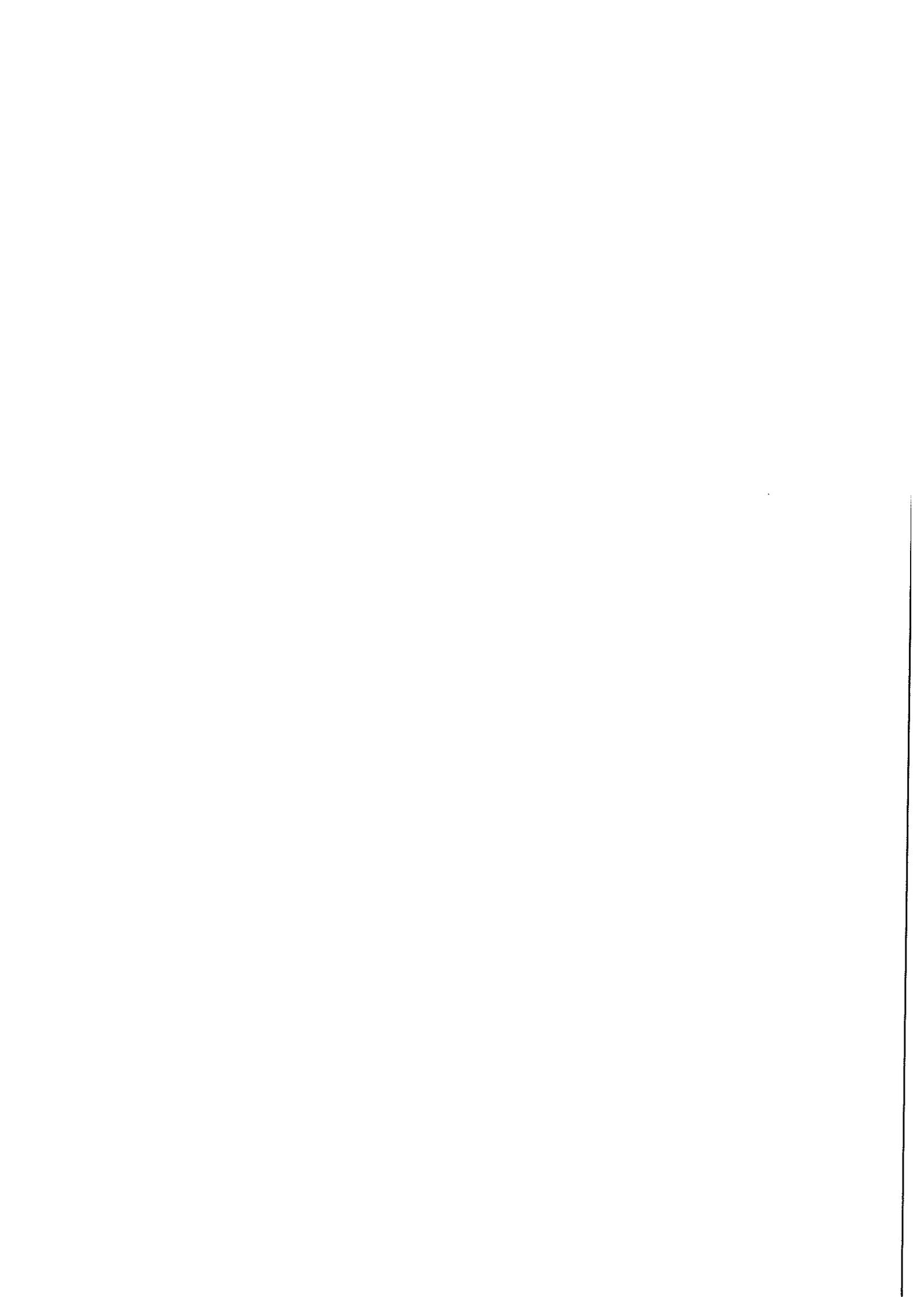
DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de Madame Sylvie LHERAULT est porté de quatre à six mois à compter du 2 Juin 2015.

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU





2015-D-09 2

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 07 Septembre 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la SAS BEAUMONT représentée par Amédéo CIPOLLI demeurant Domaine de Beaumont 58240 Saint Pierre le Moutier, reçue complète le 31/07/15

Considérant :

- que le projet de reprise de 45,49 ha sis à Saint Pierre le Moutier conduirait les demandeurs à exploiter 418,81 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON, concurrence portant sur la même surface
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 295,49 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,
- EARL DU LOISIR composée de Christophe et Daniel BURLIN, concurrence portant sur la même surface
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 307,69 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet de la SAS BEAUMONT représentée par Amédéo CIPOLLI est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets du GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON et celui de l'EARL DU LOISIR composée de Christophe et Daniel BURLIN

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 septembre 2015,

D E C I D E

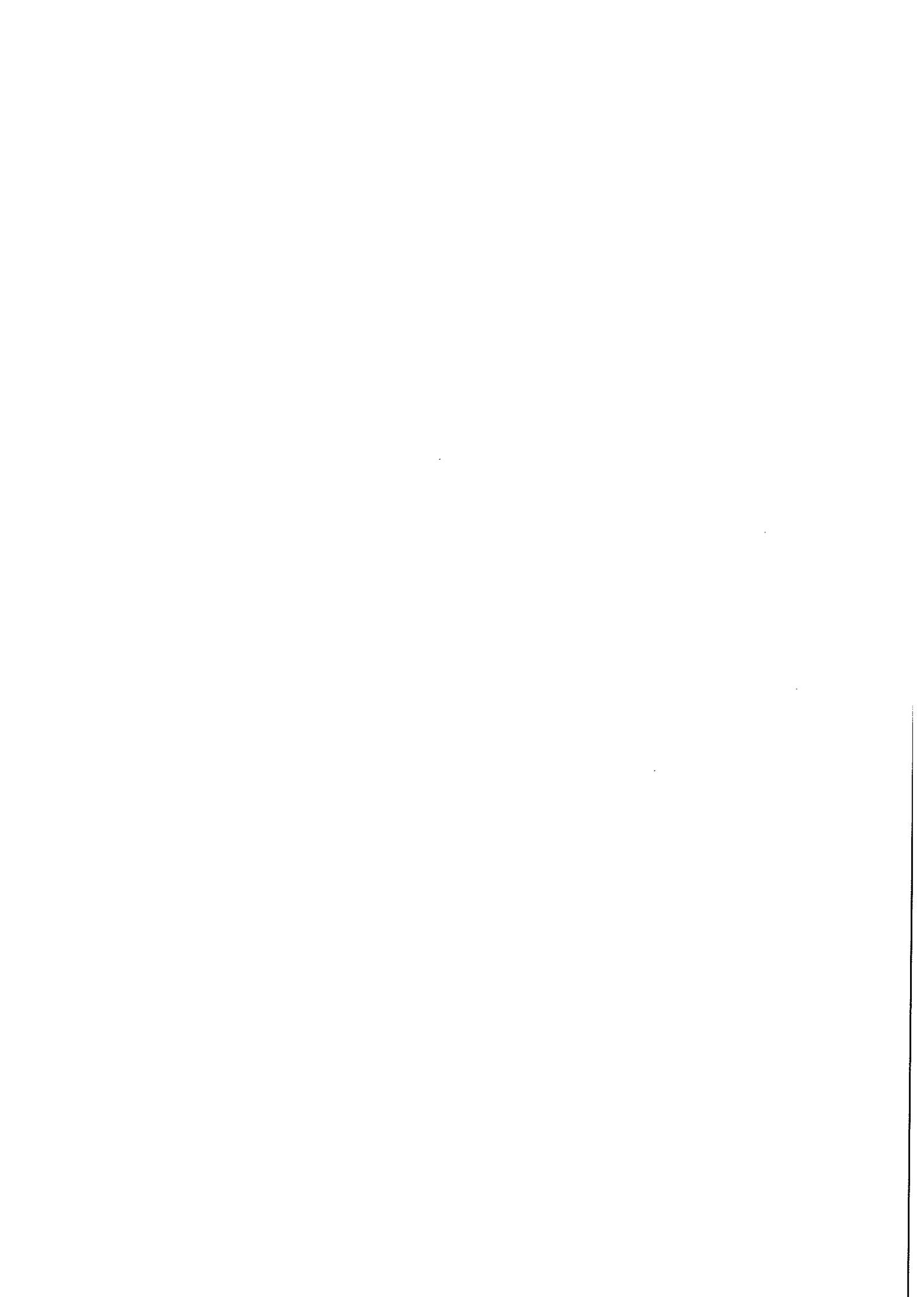
Article un : La SAS BEAUMONT représentée par Amédéo CIPOLLI est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande, soit une contenance de 45,49 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.





2015-D-09-3

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 08 Septembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL POINT composée de Florent POINT et le projet d'installation d'Eric POINT demeurant Domaine Couillaud 58300 Verneuil, reçue complète le 06/07/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 179,39 ha sis à Champvert, Diennes Aubigny et Thianges conduirait les demandeurs à exploiter 371,39 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation d'Eric POINT,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/3 pour les 120 premiers hectares, part installation, puis 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Nicole IANDIORIO, sur une surface de 4,65 ha ,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 21,91 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 au regard du SDDS,

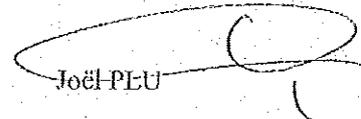
Considérant que le projet de l'EARL POINT composée de Florent POINT et le projet d'installation d'Eric POINT est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme IANDIORIO Nicole, en considérant que la priorité 1/3 due à la part installation est prise sur l'exploitation entière reprise à Mme VENIANT Juliette et de ce fait le reste de la demande, dont la concurrence, est en priorité 3/2,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 septembre 2015,

DECIDE

Article un : L'EARL POINT composée de Florent POINT et le projet d'installation d'Eric POINT est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 179,39 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être





2015-D-09-4

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 08 Septembre 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

— Décision —

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Madame IANDIORIO Nicole demeurant 10, Impasse René Sombert 58300 Champvert, reçue complète le 12/03/15, et prorogée par décision préfectorale en date du 08 Juillet 2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 4,65 ha sis à Champvert conduirait le demandeur à exploiter 21,91 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- EARL POINT composée de Florent POINT et le projet d'installation d'Eric POINT, sur une surface de 179,39 ha dont 4,65 ha en concurrence,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation d'Eric POINT,
- que la part installation est fixée à 120,00 ha dans le schéma directeur départemental des structures agricoles et qu'au delà, il convient de considérer les surfaces en agrandissement,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur des 120,00 premiers hectares puis en priorité 3/2 pour les 59,39 ha supplémentaires dont les 21,01 ha libre de location et objet, en partie, de la concurrence,

Considérant que le projet de Madame IANDIORIO Nicole est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL POINT composée de Florent POINT et le projet d'installation d'Eric POINT, en considérant que la priorité 1/3 due à la part installation est prise sur l'exploitation entière reprise à Mme VENIANT Juliette et de ce fait le reste de la demande, dont la concurrence, est en priorité 3/2,

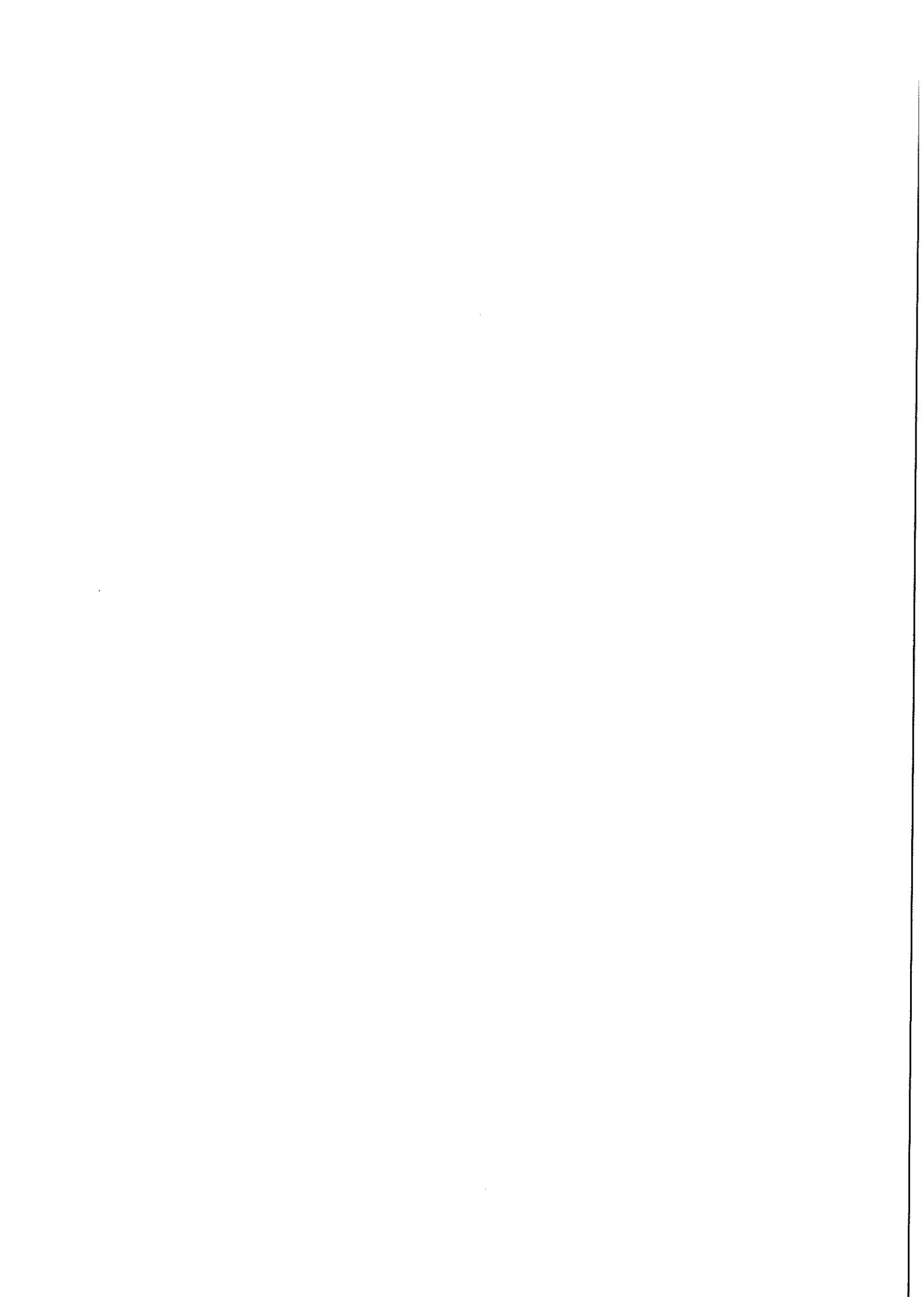
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 septembre 2015,

D E C I D E

Article un : Madame IANDIORIO Nicole est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 4,65 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU





2015-D-09-5

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 07 Septembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DU LOISIR composée de Christophe et Daniel BURLIN demeurant Les Gouats 58240 Saint Pierre le Moutier, reçue complète le 24/03/15 prorogée par décision préfectorale du 22 Juin 2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 45,49 ha sis à Saint Pierre le Moutier conduirait les demandeurs à exploiter 307,69 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

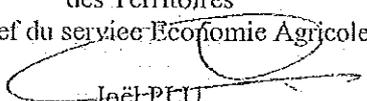
- GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON, concurrence portant sur la même surface
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 295,49 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,
- SAS BEAUMONT représentée par Amédéo CIPOLLI, concurrence portant sur la même surface ,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation qui serait portée à 418,81 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet de l'EARL DU LOISIR composée de Christophe et Daniel BURLIN est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets du GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON et celui de la SAS BEAUMONT représentée par Amédéo CIPOLLI,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 septembre 2015,

D E C I D E

Article un : L'EARL DU LOISIR composée de Christophe et Daniel BURLIN est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande, soit une contenance de 45,49 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :



2015-D-09-6

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 07 Septembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

— Décision —

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES BRUYERES** composé de **Christiane et Thierry SAURON** demeurant Les Bruyères 58240 Saint Pierre le Moutier, reçue complète le 19/06/15.

Considérant :

- que le projet de reprise de 45,49 ha sis à Saint Pierre le Moutier conduirait les demandeurs à exploiter 295,49 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- **EARL DU LOISIR** composée de Christophe et Daniel BURLIN, concurrence portant sur la même surface
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 307,69 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,
- **SAS BEAUMONT** représentée par Amédéo CIPOLLI, concurrence portant sur la même surface,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation qui serait portée à 418,81 ha
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet du **GAEC DES BRUYERES** composé de **Christiane et Thierry SAURON** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de l' **EARL DU LOISIR** composée de Christophe et Daniel BURLIN et celui de la **SAS BEAUMONT** représentée par Amédéo CIPOLLI,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 septembre 2015,

DECIDE

Article un : Le **GAEC DES BRUYERES** composé de **Christiane et Thierry SAURON** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande, soit une contenance de 45,49 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

